TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

2022 CanLII 97641 (QC TAQ)

Section des affaires sociales

Désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel

Date : 11 octobre 2022

Référence neutre : 2022 QCTAQ 10169

Dossier : SAS-M-289324-1908

Devant les juges administratifs :

MARIE-ANDRÉE TANGUAY
SYLVAIN L. ROY
FRÉDÉRIC MILLAUD

P… T…
L'accusé

et

LE RESPONSABLE DU CIUSSS A (HÔPITAL A)

et

DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES ET CRIMINELLES

2022 CanLII 97641 (QC TAQ)

MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DÉCISION RENDUE LE 31 AOÛT 2022

[1] L'accusé comparaît devant la Commission d'examen des troubles mentaux (la Commission) dans le cadre d'une révision annuelle, conformément aux dispositions de l'article 672.81(1) du *Code criminel*. Il s'agit de la quatrième audience.

[2] L'accusé fait l'objet de six verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, prononcés les 15 août 2019 (2 verdicts) et 18 septembre 2019 (4 verdicts), à la suite des infractions survenues entre le 28 avril 2018 et le 28 avril 2019. Les accusations reprochées sont les suivantes : omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement (9 chefs), appels téléphoniques harassants (2 chefs), harcèlement criminel (2 chefs) et proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles.

[3] Les victimes sont des membres du personnel, un représentant du syndicat des étudiants et une étudiante de l'université de M. L'accusé aurait investi de façon insistante et intrusive dans des communications concernant un refus d'inscription à un programme de l'université. Il aurait fait des démarches peu organisées et nombreuses pour se faire accepter dans un programme précis.

[4] Lors de l'audience précédente, tenue le 7 septembre 2021, la Commission ordonnait la libération de l'accusé sous réserve des modalités suivantes : habiter à un endroit connu par le responsable de l'hôpital, se conformer aux recommandations de l'équipe traitante et garder la paix.

[5] La psychiatre traitante est d'avis que l'accusé représente un risque pour la sécurité du public en raison de son état mental. Dans son rapport daté du 17 août 2022, elle mentionne que la présence de symptômes résiduels et le jugement altéré de l'accusé demeurent des facteurs de risque de dangerosité. Compte tenu qu'un transfert éventuel en clinique externe de moindre intensité est prévu dans la prochaine année et qu'un déménagement en région éloignée s'effectue pour l'automne pour raison d'études, la psychiatre craint que l'accusé soit non-observant à son traitement. Elle anticipe une période d'instabilité. Pour ces raisons, elle recommande une libération conditionnelle avec des modalités minimales pour évaluer, durant la prochaine année, la fiabilité au traitement. Elle recommande la délégation de pouvoir parce qu'elle juge que cette mesure pourrait

2022 CanLII 97641 (QC TAQ)

assurer un filet de sécurité à l'accusé advenant le cas où son état mental se désorganisait rapidement au moment où il serait en région éloignée.

[6] L'avocate de l'accusé soutient que les facteurs de risque exposés par la psychiatre ne mettent pas en évidence le risque important de dangerosité pour la sécurité du public. Elle plaide la libération inconditionnelle. Elle juge que l'accusé se conforme adéquatement aux recommandations de l'équipe traitante favorisant ainsi l'amélioration de son autocritique. Elle est persuadée que l'accusé informera l'équipe de sa nouvelle adresse.

[7] La Commission doit déterminer si l'accusé représente toujours, en raison de son état mental, un risque important pour la sécurité du public, et s'il y a lieu, décider des mesures qui doivent être prises pour contrôler ce risque et permettre la réinsertion sociale de l'accusé. Elle doit rendre la décision nécessaire et indiquée dans les circonstances. S'il n'y a pas de risque important pour la sécurité du public, la Commission doit libérer l'accusé inconditionnellement.

[8] La Commission retient de la preuve que l'accusé ne représente plus, en raison de son état mental, un risque important pour la sécurité du public. Pour les motifs qui sont exposés ci-dessous, elle juge que le risque est adéquatement contrôlé si l'accusé se voit accorder une libération inconditionnelle.

CONTEXTE ET ANALYSE

[9] L'accusé est âgé de 29 ans, né au Québec d'une famille maternelle originaire de la Norvège et paternelle du Québec. Il habite avec sa famille et est en couple depuis plus de deux ans. Il n'a pas d'enfant. Il occupe divers emplois de type contractuel et souhaite débuter une session d'études en région éloignée à l'automne pour une durée de 4 mois.

[10] L'accusé est connu des services de la psychiatrie pour une première évaluation au début de l'adolescence. Au dossier, on mentionne un trouble du spectre de l'autisme et une douance intellectuelle. Il a fait l'objet d'un suivi au centre de prévention des psychoses. En 2013, il a fait une tentative de suicide par intoxication médicamenteuse dans un contexte de jeu pathologique et de vol d'argent intrafamilial. Les diagnostics retenus dans le présent rapport sont celui de trouble psychotique non spécifié avec composante affective, des troubles de cognitions sociales et une rigidité de la pensée.

[11] En ce qui concerne son dossier judiciaire, l'accusé n'a pas d'antécédent judiciaire connu.

2022 CanLII 97641 (QC TAQ)

[12] En ce qui concerne ses habitudes de consommation, l'accusé consomme de l'alcool lors d'occasion familiale mais ne consomme pas de drogue.

[13] En ce qui concerne l'évolution depuis la dernière audience, la psychiatre mentionne dans son rapport que l'accusé collabore avec l'équipe multidisciplinaire de la clinique de façon respectueuse et exempte de tout comportement harcelant. Il a bénéficié de rencontres avec une psychologue et de rencontres familiales.

[14] La psychiatre considère que l'accusé ne présente pas de symptômes psychotiques depuis plus d'un an. Son état est demeuré stable tout en s'améliorant considérablement.

[15] La médication d'antipsychotique par voie injectable a été diminuée progressivement au cours du suivi puisqu'il présentait des effets secondaires de tremblement. La dose est optimale selon la psychiatre. L'accusé collabore au traitement et reconnait les bienfaits de la médication.

[16] La psychiatre souligne que l'accusé présente certaines difficultés au niveau des fonctions exécutives, du jugement et de l'impulsivité mais beaucoup moindre que les années précédentes. Il entretient le désir de réaliser plusieurs projets qui se combinent à son métier dans les arts visuels.

[17] Lors de son témoignage, la psychiatre confirme que l'accusé requiert beaucoup moins d'encadrement que par le passé pour ses multiples projets académiques et professionnels. Il est beaucoup plus organisé et moins impulsif pour les annuler par la suite.

[18] Concernant les événements qui lui ont valu des verdicts de non-responsabilité criminelle, l'accusé persiste à jeter le blâme aux circonstances externes et se déresponsabilise en évoquant différentes raisons culturelles (européenne versus québécoise). Il considère que les événements ont été exagérés par les plaignants. Il a compris la gravité de ses comportements harcelants que lorsqu'il a rencontré le doyen de l'université. Il mentionne que cela ne pourrait se reproduire puisqu'il a appris à faire face aux refus.

[19] Ainsi, la psychiatre plaide que le cadre actuel est nécessaire pour compenser les difficultés de jugement, de cognition sociale et d'impulsivité afin de juguler les risques de dangerosité pour le public. Malgré l'absence d'agir agressif et la prise d'antipsychotique par voie injectable régulière, elle recommande le maintien du statut de libération actuel sous réserve de certaines modalités. Elle explique que la délégation de pouvoir pourra assurer une prise de médication constante durant la période de transition.

2022 CanLII 97641 (QC TAQ)

[20] Lors de son témoignage, l'accusé démontre une motivation à compléter ses cours de niveau collégial qui débutent la semaine prochaine.

[21] Il a l'intention de se présenter à ses injections telles que prescrites par la psychiatre. Il présente une bonne alliance thérapeutique.

[22] Il reconnait avoir des effets secondaires qui ont un impact sur sa conduite automobile et en discute avec son équipe traitante. Il reconnait les signes précurseurs de sa maladie.

[23] Il affirme avoir diminuer sa consommation d'alcool.

[24] Il reconnait que les événements du passé ont suscité une réaction trop intense et qu'il a sous-estimé l'impact de ses gestes sur les personnes visées. L'accusé bénéficie de psychoéducation pour apprendre à se mettre à la place des autres. Il peut compter sur le soutien de sa famille et de son équipe traitante.

[25] Il assure qu'il poursuivra son suivi par d'entrevue virtuelle avec ses intervenants et se présentera à son CLSC de proximité pour y recevoir ses injections. Il estime être capable de respecter le traitement en dehors du cadre légal. Il souhaite être libéré inconditionnellement de la Commission.

[26] La Commission est convaincue que l'accusé ne représente plus, en raison de son état mental, un risque important pour la sécurité du public et doit, par conséquent, le libérer inconditionnellement, considérant les éléments suivants.

[27] L'état mental de l'accusé est demeuré stable durant plus d'une année. Il n'a pas été hospitalisé. Aucun symptôme psychotique ni comportement de harcèlement ne se sont manifestés.

[28] L'accusé reconnaît sa maladie et ses conséquences ainsi que l'importance de la traiter. Il sait reconnaître les signes précurseurs de sa maladie et demander de l'aide lorsque requise par son état.

[29] L'accusé a pris conscience de l'effet de la consommation d'alcool sur son état de santé. Il a diminué sa consommation d'alcool et ne consomme pas de drogue.

[30] L'accusé collabore à son traitement, tant sur le plan du suivi que sur le plan de la prise de la médication. Il est d'accord à continuer le suivi même s'il est transféré dans une clinique de moindre intensité et durant sa période d'études à l'extérieur de la ville.

2022 CanLII 97641 (QC TAQ)

[31] L’autocritique et le jugement de l’accusé se sont considérablement améliorés, de sorte que l’accusé est maintenant en mesure d’assumer de façon autonome et fidèlement la poursuite de son traitement.

[32] L’accusé collabore à sa réinsertion sociale par son travail, ses projets d’études et son implication dans certaines activités de la communauté.

[33] L’accusé peut compter sur le soutien de son réseau social et familial qui participe à la mise en place d’un filet de sécurité.

[34] Ces éléments constituent autant de facteurs qui militent en faveur de l’accusé qui peut maintenant assurer par lui-même le maintien de mesures visant à lui éviter de connaître des rechutes et de poser des gestes de nature criminelle mettant en danger la sécurité d’autrui. Il n’a plus besoin de l’encadrement de la Commission pour y arriver.

[35] La Commission ne peut garder un accusé sur la base d’un risque hypothétique de dangerosité. Elle croit qu’une ordonnance de soins pourra répondre au besoin de traitement contre son gré advenant le cas d’une non-observance au traitement. L’accusé ne représente plus un risque important pour la sécurité du public. Les facteurs de protection sont mis en place pour y arriver.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

ORDONNE la libération inconditionnelle de l’accusé.

La présente décision, prise à l’unanimité, a été communiquée aux parties, séance tenante, à l’audience tenue le 31 août 2022, jour où elle a pris effet.

MARIE-ANDRÉE TANGUAY, j.a.t.a.q.

Bureau d'aide juridique A
Me Cathrine Lauzon
Procureure de la partie accusée